

# **PENSIONNAT SAINTE-MARIE**

Dirigé

**PAR LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES**

**A QUIMPER**

Les FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ont, à Quimper, une école spéciale ou Pensionnat, dont le programme des études comprend :

L'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue Française, le Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, l'Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les Éléments de l'Histoire, de la Géographie et de la Géométrie, les Notions des Sciences physiques et de l'Histoire naturelle applicables aux usages de la vie, l'Agriculture, l'Industrie, l'Hygiène, l'Arpentage, le Nivellement, le Dessin, la Tenue des Livres, le Plain-chant, la Musique vocale et instrumentale.

Cet ensemble d'études professionnelles prépare aux Écoles d'Arts et Métiers, à l'École normale primaire, au brevet d'instituteur, ainsi qu'aux professions commerciales et industrielles.

Depuis 1843, une Chaire d'agriculture, aux frais de l'État et du Département, est annexée à cet Établissement. L'enseignement agricole est théorique et pratique.

Deux aumôniers, nommés par Monseigneur l'Évêque, sont chargés de la direction religieuse du Pensionnat.

Tous les élèves, tant en santé qu'en maladie, sont l'objet des soins les plus assidus de la part des Frères et d'un habile Médecin. Lorsqu'un élève tombe malade, ses parents en sont aussitôt informés. Dans les récréations, les élèves sont répartis en plusieurs divisions, suivant leur âge ; ils sont conduits à la promenade deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi.

L'Institution reçoit des pensionnaires, des demi-pensionnaires, des chambriers et des externes.

## **PENSIONNAIRES**

L'année scolaire est de dix mois.

Si un élève reste plus de dix mois, le surplus se paie aux mêmes conditions que durant l'année scolaire.

Il y a deux pensions : la première est de 455 fr., et la seconde de 325 fr. ; elles se paient d'avance et par trimestre.

1<sup>ère</sup> PENSION. - Chacun des trois premiers trimestres est de 136 fr. 50 ; le dixième mois est de 45 fr. 50.

2<sup>ème</sup> PENSION. - Chacun des trois premiers trimestres est de 97 fr. 50 ; le dixième mois est de 32 fr. 50.

Le trimestre commence du jour de l'entrée de l'élève. - Si un élève quitte avant la fin de son trimestre, il le devra tout entier, excepté le cas où il serait rendu à sa famille par le Frère Directeur, ou à l'occasion d'une maladie qui nécessiterait une absence de plus d'un mois. La maladie devra être constatée par le médecin de l'Établissement.

Les fournitures classiques et le raccommodage des habits sont au compte des parents.

Les parents peuvent, confier au Frère Procureur une petite somme pour les menus plaisirs de leurs enfants: ils fixeront eux-mêmes celle qu'on devra leur donner par semaine à titre de récompense.

Le Trousseau se compose ordinairement des objets suivants: deux paires de draps, six chemises, quatre bonnets, huit mouchoirs, huit serviettes, dont deux ou trois pour la toilette, six pantalons, quatre gilets, cinq cravates, deux chapeaux, deux casquettes, six paires de bas, de la chaussure selon la saison, un démêloir, un peigne, des brosses, etc. - Chacun des articles du Trousseau doit être marqué d'un numéro donné par le Frère Directeur.

## DEMI-PENSIONNAIRES

La première demi-pension est de 227 fr. 50. Les trois premiers trimestres sont chacun de 68 fr. 25 ; le dixième mois est de 22 fr. 75. La deuxième demi-pension est de 162 fr. 50. Les trois premiers trimestres sont de 48 fr. 75 ; le dixième mois est de 16 fr. 25.

On donne aux demi-pensionnaires l'instruction, le dîner et la collation.

## CHAMBRIERS

Le prix pour l'année scolaire est de 70 fr. - Chacun des 3 premiers trimestres est de 21 fr. et le dernier mois, de 7 fr. - De plus, tout chambrier donne un kilogramme de beurre par an à l'Établissement. A ces conditions, lesdits Élèves reçoivent l'instruction ; on leur trempe la soupe deux fois par jour, et on leur fournit le bois de lit. - Les objets de literie se composent d'une paillasse, d'une couette, d'un Traversin, d'un oreiller, d'une paire de draps, de deux couvertures. - Dimensions des lits : longueur, 1 m. 75 c., ou 1 m. 60 c. ; largeur, 0 m. 70 c.

Les parents, qui envoient la nourriture à leurs enfants, sont instamment priés de faire apporter les provisions au Pensionnat, afin d'éviter l'inconvénient des sorties fréquentes en ville, qui souvent font perdre le temps aux élèves, les dégoûtent de l'étude et exposent leur vertu à beaucoup de dangers.

On ne doit point déranger les élèves pendant la durée des classes.

## EXTERNES

Ils paient 6 fr. par mois, si l'Établissement leur fournit la collation, et 4 fr. seulement, si les Frères ne sont tenus qu'à leur donner l'instruction et à en avoir la surveillance depuis 7 heures et demie du matin jusqu'à 7 heures du soir.

Les élèves des classes particulières paient 5 fr. par mois. Les externes peuvent apporter leur dîner à l'établissement ; ils le prennent sous la surveillance d'un Frère.

Pour fourniture d'un bouillon, à midi, 1 franc par mois.

**Observation.** - Chaque élève des différentes catégories ci-dessus paie 6 francs par an pour l'éclairage et le chauffage.

## A LA VOLONTÉ DES PARENTS

Blanchissage	35 fr.	par an
Lit complet	36 fr.	-
Lit complet moins les draps	20 fr.	-
Abonnement au médecin	3 fr.	-
Cirage des souliers	4 fr.	-
Plain-Chant	1 fr.	par mois
Musique vocale	1 fr.	-
Harmonium	6 fr.	-
Anglais	3 fr.	-